

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **CHOMELIX**

Séance du **06 décembre 2004**

Nombre de conseillers	
- en exercice	11
- présents	10
- votants	10
- absents	1
- exclus	0

L'an deux mille quatre, le 6 décembre à 20 heures 30.

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. FORISSIER, Maire.

Etaient présents : MM.

FORISSIER, MOUSSON, CORNUT, OULION, DEVIDAL PUBELLIER, FAURE, MMES LAGER, CARLE, BEYSSAC.

Absente : Mme TRIVIS.

Date de convocation :
25 novembre 2004

Date d'affichage :
30 novembre 2004

M. PUBELLIER a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

Création d'un droit de
préemption sur le Bourg
de la Commune

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi "urbanisme et habitat" (article 41) permet d'instituer un droit de préemption sur des parties du territoire communal délimitées par la carte pour permettre à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement.

Le bénéficiaire de ce droit sera la Commune, ce qui lui permettra d'acquérir par priorité les biens faisant l'objet de mutations dans ces secteurs.

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

1 - DECIDE d'instituer le droit de préemption sur les secteurs suivants et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente. Ce droit de préemption sera exercé pour :

- * favoriser le développement du tourisme et des loisirs,
- * sauvegarder et mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti.

2 - DONNE délégation au Maire pour mener à bien ces opérations,

3 - précise que le droit de préemption entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans deux journaux.



Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de le et publication ou
notification du



Une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil Supérieur du notariat,
- à la chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du même Tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Cette délibération annule et remplace celle du 16 septembre 2004.



